

soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin le Saint Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la Province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordre absolu du Saint Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la S. C. de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé),

JEAN CARD SIMEONI.

*Préfet.*

(Contre-Signé), † D. ARCH. DE TYR,

*Secrétaire.*

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin le premier dimanche après sa réception et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du Diocèse et le contreseing de Notre Secrétaire le vingt-septième